



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de trois ombrières photovoltaïques »  
sur la commune d'Auberives-sur-Varèze  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3632

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3632, déposée complète par Ombr'Isère le 17 février 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 16 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire trois ombrières photovoltaïques d'une superficie totale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 330 Kwc, sur un parking situé à proximité d'équipements sportifs existants, sur la commune d'Auberives-sur-Varèze (Isère) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone à enjeux en matière de biodiversité, qu'il intercepte deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (znieff), l'une de type 1 « La Varèze », l'autre de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » ainsi qu'une importante zone humide, située à 50 m au nord du cours d'eau « La Varèze », classée en liste 2 au titre de la continuité écologique et à l'inventaire de l'Isère ;

**Considérant** que le projet d'ombrières photovoltaïques porte sur un parking en béton qui, d'après les photographies aériennes entre 2015 et 2021 a probablement fait l'objet d'un remblaiement de la zone humide pour pouvoir agrandir la surface de stationnement ;

**Considérant** que le projet se situe en zone naturelle (N), tramée au règlement graphique en tant que « milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales » à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de protéger la zone humide et la biodiversité spécifique qu'elle abrite de toute construction ou installation, ;

**Considérant** qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le dossier pour compenser la perte environnementale de la zone humide et de sa biodiversité ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de trois ombrières photovoltaïques situé sur la commune d'Auberives-sur-Varèze est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment
  - d'identifier les enjeux du site d'implantation du projet
  - d'analyser les impacts et de proposer des mesures de réduction et de compensation adaptées,
  - de définir des mesures de suivi dans le temps permettant d'en contrôler l'efficacité et si besoin de les ajuster;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de trois ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3632 présenté par Ombr'Isère, concernant la commune de Auberives-sur-Varèze (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mars 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03